

Aux utilisateurs du Registre national

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction générale de la Législation
et des Institutions nationales

## Registre national

Fonctionnaire traitant:

Christiane ROUMA (02) 210.21.81 Luc SMET (02) 210.21.71

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

III30/8786 /01

OBJET:

Accès aux informations enregistrées au Registre national des personnes physiques.-Mesures en vue de garantir la sécurité des données.

Mesdames, Messieurs,

En sa qualité de responsable du traitement des informations enregistrées dans le fichier qu'il gère, le Registre national se doit de veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Les contrôles ont révélé certaines lacunes au niveau de l'organisation interne mise en place chez certains utilisateurs en matière de gestion et de contrôle de l'attribution des clés d'accès au Registre national et de l'utilisation de ces dernières par les personnes autorisées.

J'attire donc l'attention des responsables du traitement au sein des autorités et organismes légalement habilités à accéder au Registre national sur les obligations auxquelles elles sont tenues en application des dispositions de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que de celles de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Dans le cas du téléprocessing, l'accès direct aux applications du Registre national est protégé par un système de clés secrètes. Celles-ci sont attribuées en fonction de la loi ou de l'arrêté autorisant ledit accès.

Dans la plupart des cas, une ou plusieurs clés secrètes sont communiquées par courrier au responsable désigné par l'autorité ou l'organisme public. Par ailleurs, chaque autorité ou chaque organisme public communique au Registre national la liste et les coordonnées des personnes ayant accès aux informations du Registre national.

Dans certains cas spécifiques et moyennant le respect de certaines conditions, des clés fixes sont attribuées aux responsables pour des motifs techniques.

Le prescrit légal ne peut être effectivement respecté que si les mesures techniques et organisationnelles mises en place au niveau de chaque institution permettent d'identifier la personne physique qui a effectué une certaine transaction à un moment déterminé. En d'autres termes, chaque responsable de traitement doit être en mesure de répondre à la question « Qui, a fait quoi, et quand » et ce pour toutes les transactions effectuées au cours des cinq dernières années.

Le système d'archivage des transactions du Registre national permet, pour toute clé attribuée, de déterminer la date, l'heure et la transaction effectuée. Il n'est toutefois pas possible, au stade actuel, d'identifier l'auteur (la personne physique) de la transaction. Le responsable du traitement intervenant au niveau de chaque autorité ou organisme habilité doit être en mesure d'effectuer cette identification sur base d'une procédure rigoureuse de gestion interne.

Le droit au respect de la vie privée est consacré par l'article 22 de la Constitution.

Le recours aux réseaux de télécommunication, l'interconnexion de ces réseaux, l'accès à l'internet par ces mêmes réseaux et l'utilisation de télémaintenance, présentent de nouveaux dangers pour la vie privée de chacun. Il incombe donc à tout responsable du traitement des informations enregistrées au Registre national de mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques adéquates (limitation de l'accès aux données à celles des personnes auxquelles ces données sont nécessaires dans l'exercice de leur fonction, gestion rigoureuse des mots de passe et clés d'accès, mesures de protection des locaux où sont entreposés les ordinateurs et fichiers, etc.).

L'introduction prochaine de la carte d'identité électronique comme moyen d'authentification et de signature ouvre des perspectives nouvelles que nous comptons mettre en œuvre pour l'accès au Registre national.

Dans l'attente, je me dois de vous rendre attentifs aux obligations qui vous incombent en cette matière <sup>1</sup> et aux sanctions légales prévues en cas de non-respect de ces dernières<sup>2</sup>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

L. VANNESTE.

- 8 -01- 2002

3° informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

§ 4 Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel le responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant, doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. »

<sup>2</sup> Article 13, 2ème alinéa de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille francs à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice ..... fait entrave à l'exercice des droits définis à l'article 10 ; ou qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 11. »

Article 38 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel : « Est puni d'une amende de cent francs à vingt mille francs, le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou son mandataire qui n'a pas respecté une des obligations prévues aux articles 15 ou 16 § 1<sup>er</sup>.

notamment:

Article 11 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques «Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations visées par les articles 3 et 5 sont tenues au secret professionnel. Elles doivent en outre faire toute diligence pour tenir les informations à jour, corriger les informations erronées et supprimer les informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux. Elles doivent prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance. Elles doivent s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement informatique des informations ainsi que la régularité de leur application. Elles doivent veiller à la régularité de la transmission des informations.

Article 16, § 2, 2° et 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de données à caractère personnel: «Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique doit: 2° veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limitées à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service;